



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE
SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/DRIAT/SPPE/007 du 11 mars 2024 COMPLÉMENTAIRE À
L'ARRÊTÉ N° 2022/02036 DU 7 JUIN 2022 PORTANT AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU TECHNICENTRE DE
VILLENEUVE DEMAIN SUR LES COMMUNES DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, CRÉTEIL,
VALENTON ET CHOISY-LE-ROI (94)**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe) - Mme THIBAUT (Sophie) ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022 - 2027 du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 - 2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/02036 du 7 juin 2022 portant autorisation environnementale pour le projet d'aménagement du Technicentre de Villeneuve Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi

VU le porter à connaissance transmis en date du 30 mai 2023 par SNCF RESEAU et SNCF VOYAGEURS et les compléments apportés le 24 novembre 2023;

VU l'avis du 18 juillet 2023 de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris ;

VU l'avis favorable du 25 juillet 2023 rendu par HAROPA Port de Paris ;

VU l'avis favorable du 31 juillet 2023 rendu par le Service de Prévention des Risques de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France ;

VU l'avis favorable du 1^{er} Août 2023 rendu par la délégation départementale du Val de Marne de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable du 4 août 2023 rendu par le SIAAP ;

VU l'avis du 3 octobre 2023 rendu par l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ;

VU l'avis du 27 décembre 2023 rendu par l'unité départementale du Val de Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

VU la procédure contradictoire engagée avec le bénéficiaire de l'autorisation par courrier du 11 janvier 2024 et la réponse formulée par ce dernier en date du 19 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la poursuite de la conception détaillée du projet d'aménagement du Technicentre Villeneuve Demain, certains équipements font l'objet de modifications par rapport au plan masse initialement prévu et impliquent de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022/02036 du 7 juin 2022 portant autorisation environnementale pour le projet d'aménagement du Technicentre de Villeneuve Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions ont pour effet d'augmenter le bassin versant intercepté de 29,35 ha à 31,6 ha et de modifier à la marge les modalités de gestion des eaux pluviales dans le respect des principes et objectifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 2022/02036 ;

CONSIDÉRANT que le projet modifié améliore la gestion des eaux pluviales puisqu'il garantit une gestion à la parcelle sans rejet au réseau pour des épisodes pluvieux plus importants (pluie de retour 30 ans et plus uniquement la pluie de retour 10 ans avec un temps de vidange de 7 jours) ;

CONSIDÉRANT que la surface prise à la crue par le projet modifié est légèrement abaissée passant de 21 780m² à 21 333 m² et que les incidences hydrauliques du projet modifié restent non significatives et acceptables ;

CONSIDÉRANT que le projet modifié prévoit la mise en place de 7 piézomètres complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées permettent d'améliorer le dispositif de lutte contre l'incendie des différents ateliers ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance porte sur des modifications non substantielles, au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2022/02036 du 7 juin 2022.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie l'article 2, l'article 3, l'article 5, l'article 8, l'article 18, l'article 21 et l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2022/02036 du 7 juin 2022 portant autorisation environnementale pour le projet d'aménagement du Technicentre de Villeneuve Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi.

ARTICLE 2 : Modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022/02036 du 7 juin 2022 concernant la nature et l'implantation des travaux

Article 2.1

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/02036 du 7 juin 2022 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le périmètre du projet d'aménagement du technicentre Villeneuve-Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi couvre une superficie d'environ 31,6 ha. »

Article 2.2

Le tableau des rubriques auxquelles est soumise l'opération en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2022/02036 du 7 juin 2022 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Régularisation de piézomètres. Mise en place de 7 nouveaux piézomètres Opérations de rabattement nécessitant la réalisation de forages d'essais et de dispositifs de pompage en phase chantier

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation Rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol pour un bassin-versant de 31,6 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation Aménagement des installations et de remblais en zone inondable. La surface soustraite est de 21 333 m ² environ

ARTICLE 3 – Modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022/02036 du 7 juin 2022 concernant les prescriptions liées aux forages en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/02036 du 7 juin 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

5.2 : conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, 7 piézomètres complémentaires à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation initiale sont mis en place dans les conditions d'informations préalable ci-dessous

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, les bénéficiaires communiquent au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) :

- Les dates de début et fin du chantier ;
- Le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- Les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

ARTICLE 4 – Modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022/02036 du 7 juin 2022 concernant l'implantation des ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

Article 4.1

Le dernier alinéa de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/02036 du 7 juin 2022 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le projet soustrait une surface de 21 333 m² à la crue de la Seine ».

Article 4.2

Le troisième alinéa de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 2022/02036 du 7 juin 2022 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le bâtiment 2VFP est ouvert sur sa partie basse. L'entraxe des portiques est de 6 mètres. Le bardage latéral de cette structure ne descend qu'au niveau de la passerelle d'accès de la toiture à la cote 36,90 m NGF. »

Article 4.3

Le tableau des compensations de l'article 8.4.1 est remplacé par le tableau suivant :

Cotes NGF	Volume du lit majeur pris à la crue par le projet - m ³			Volume du lit majeur rendu à la crue par le projet - m ³		Bilan déblais / remblais - m ³
	Bâtiments construits	Convoyeurs	Talus + murs de soutènements	Bâtiments démolis	Talus + murs	
35,00 - 35,50	11281	-	408	13623	1026	2960
34,50 - 35,00	11281	2	956	13458	670	1889
34,00 - 34,50	10828	11	668	12206	1367	2566
33,50 - 34,00	7	10	504	264	1226	968
Global / 33,50 - 35,50	33397	24	2537	39550	4290	7882

ARTICLE 5 – Modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022 / 02036 du 7 juin 2022 concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral n° 2022/02036 du 7 juin 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 18.1 : Principe de gestion des eaux pluviales »

Le projet d'aménagement n'intercepte pas d'autre bassin versant naturel que les emprises ferroviaires du projet. Le bassin versant intercepté représente une surface d'environ 31,6 ha.

Le projet vient réduire la surface active (passage de 11,7 à 8,39 ha).

Une infiltration maximale des eaux pluviales est recherchée avec un objectif de « zéro rejet » jusqu'à des pluies d'intensité moyenne (décennale) par les ouvrages suivants :

- Pour les voiries : L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur les voiries sont acheminées de manière gravitaire vers des ouvrages de rétention-infiltration à ciel ouvert (noues ou bassins correspondant au décaissement des espaces verts avec liaison hydraulique entre ces ouvrages) ;
- Pour les bâtiments : des toitures végétalisées sont mises en place sur certains bâtiments (10 à 50 cm de substrat selon les bâtiments) ainsi que des cuves de récupération des eaux pluviales ;
- Pour les zones de stationnement : des places de stationnement perméables ainsi qu'un complexe de chaussée réservoir sont également prévus ;
- Conservation de plusieurs puits d'infiltration existants et comblement des ouvrages non conservés selon la réglementation en vigueur.

Les eaux non gérées *in situ* par les ouvrages sont rejetées au réseau d'eau pluviale du site et rejoignent ensuite une mare existante (Mare sud) non étanchée. Celle-ci est préalablement curée et réhabilitée.

Les eaux du sous bassin versant correspondant aux voies sur dalle sud rejoignent directement la mare sud après refoulement.

Au-delà de la trentennale, et si la capacité de la mare sud ne suffit pas, un rejet limité est prévu au réseau pluvial du SyAGE. L'arrêté de déversement est transmis dès son obtention au service en charge de la Police de l'eau.

La majorité des ouvrages fonctionnent de manière gravitaire à l'exception de deux dispositifs de relevage nécessaires à l'acheminement des écoulements vers la mare Sud.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs hydrocarbures est interdite, sauf validation préalable du service chargé de police de l'eau.

Une résorption des mauvais branchements situés dans l'emprise du site est réalisée, le calendrier précis est apporté au service chargé de la police de l'eau par un porter à connaissance.

ARTICLE 6 : Modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022/02036 du 7 juin 2022 concernant les installations classées

Article 6.1 - Tableau de classement

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2022/02036 du 7 juin 2022 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1185-2-a	DC	Fabrication, Gaz à effet de serre fluorés visés à l' annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité de fluides frigorigènes = 530,4 kg
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	Tour en fosse
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissante associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres, mais inférieure ou égale à 7 500 litres.	Installations de dégraissage
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l' article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 Groupes électrogènes d'une puissance thermique nominale totale de 8,5 MW
2930-1-a	E	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à	Atelier 7

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
		moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² .	voies (A7V) = 11 583 m ² Atelier 2 voies fosse passerelles (A2VF) = 5276 m ² Atelier 3 voies fosse passerelles (A3VF) existant = 8140 m ² Surface totale = 24999 m ²

Article 6.2 : Modification des aménagements

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2022/02036 du 7 juin 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 25 : Aménagement à l'article 4.2 de l'arrêté du ministériel du 12/05/2020**

L'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 est complété par les dispositions suivantes :

« Les murs extérieurs, situés à l'étage de l'atelier 7 voies (A7V), au niveau de la partie magasin et bureaux, sont constitués d'un bardage bois de classe M2, en revêtement extérieur.

Des murs coupe-feu 2 heures (REI 120) séparent l'atelier des autres activités.

La paroi en toiture entre l'atelier 7 voies et les bureaux est de classe BROOFt3 (garantie PF30) sur toute sa superficie.

Un système de détection incendie est mis en place sur l'ensemble du bâtiment

Les façades de l'atelier 7 voies, comprenant les portes ferroviaires sont sans étanchéité au feu. Des dispositifs physiques, permettant d'interdire toute forme de stationnement dans les zones susceptibles d'être atteintes par les effets thermiques atteignant 5 kW/m², sont mis en place.

Les murs de façades, de l'atelier 2 voies fosse passerelle (A2VF), constituées d'un auvent en bardage métallique (A2s1d0) et d'éléments en polycarbonate (Bs1d0 non gouttant) sont de classe M2. L'atelier A2VF est séparé de l'atelier A7V par un mur REI120 »

ARTICLE 7 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Créteil, Villeneuve-Saint-Georges, Valenton et Choisy-le-Roi pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres.

ARTICLE 8 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Ces recours administratifs prorogent de deux mois les délais de recours contentieux.

Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBAUT